ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions de Lomé

Question écrite n° 16062

Texte de la question

La contribution de l'Union européenne au développement des pays ACP est de plus en plus importante, notamment à travers les aides prévues dans le cadre de la convention de Lomé. Or les avantages accordés à ces pays, singulièrement le libre accès de certaines marchandises, ne manquent pas de susciter de sérieuses préoccupations chez les producteurs de nos départements d'outre-mer. Aussi, la présence de représentants des DOM au sein des instances paritaires de la convention de Lomé s'avère de plus en plus nécessaire ne serait-ce qu'à titre d'observateur. M. Pierre Petit demande à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes quelles initiatives il envisage de prendre pour favoriser l'admission des représentants élus des DOM à l'assemblée paritaire Europe ACP.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué, chargé des affaires européennes, sur la défense des intérêts des départements d'outre-mer dans les relations entre l'Union européenne et les Etats d'Afrique, de la Caraïbe et du Pacifique, signataires de la convention de Lomé, ainsi que sur les initiatives que le Gouvernement pourrait prendre pour favoriser l'éventuelle participation d'élus des DOM à l'assemblée paritaire ACP-CE. La quatrième convention de Lomé révisée par l'accord signé à Maurice, le 4 novembre 1995, stipule en son article 32 que « l'Assemblée paritaire est composée en nombre égal, d'une part, de membres du Parlement européen pour la Communauté et, d'autre part, de parlementaires ou, à défaut, de représentants désignés par le Parlement de l'Etat ACP concerné ». En ce qui concerne la partie européenne et conformément aux modalités systématiquement retenues lorsqu'un accord entre l'Union et des pays tiers prévoit un dialogue entre parlementaires, c'est donc au Parlement européen qu'il appartient de désigner nos représentants à l'Assemblée paritaire en toute souveraineté. Les députés français au Parlement européen sont, quant à eux, élus au suffrage universel par le peuple français, selon les modalités définies par la loi. Dès lors, le Gouvernement ne saurait, de quelque manière ou pour quelque motif que ce soit, intervenir dans la désignation des représentants européens dans l'une des trois institutions conjointes du partenariat ACP-CE. Pour autant, le Gouvernement accorde une attention permanente aux intérêts des départements français d'outre-mer dans la définition et la mise en oeuvre de notre partenariat avec les soixante et onze pays ACP. Il en a récemment apporté la preuve dans le débat sur le mandat de négociation en vue de la prochaine convention, en obtenant de nos partenaires que la spécificité des pays et territoires d'outre-mer et des régions ultrapériphériques de l'Union soit dûment prise en compte, comme elle l'est dans le cadre de l'actuelle convention.

Données clés

Auteur : M. Pierre Petit
Circonscription : Martinique (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16062
Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes
Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3326
Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4402